

Commentaire de la décision n° 2005-518 DC du 13 juillet 2005

Loi organique modifiant la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976
sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 12 juillet 2005, par le Premier ministre, conformément aux dispositions des articles 46, alinéa 5, et 61, alinéa 1er, de la Constitution, de la loi organique modifiant la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.

Il a tout d'abord vérifié le respect des règles de procédure et s'est donc assuré que le délai prévu à l'article 46, alinéa 2, de la Constitution pour l'examen du projet avait été observé.

Il a ensuite contrôlé la conformité à la Constitution des dispositions qui lui étaient soumises et qui répondent à des préoccupations exprimées dans ses observations sur l'élection du Président de la République des 21 avril et 5 mai 2002, notamment en vue de l'amélioration de la tenue des listes électorales des centres de vote des Français de l'étranger.

Bien que le Conseil n'ait pas été saisi de la loi ordinaire modifiant la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger, adoptée le même jour par le Parlement, les dispositions de la loi organique examinée ne peuvent qu'être rapprochées de celles de cette loi ordinaire.

Afin de simplifier et harmoniser les règles actuellement prévues, d'une part, pour l'élection du Président de la République, d'autre part, pour l'élection de l'Assemblée des Français de l'étranger, les dispositions de ces deux lois opèrent en effet une fusion des listes établies jusqu'alors séparément pour chacune de ces élections.

Elles prévoient ainsi l'usage d'une seule liste électorale, dite consulaire, dont la préparation est assurée au moyen d'une procédure unique, soumise, dans chaque circonscription, au contrôle de la même commission locale et au même calendrier.

Enfin, les règles applicables sont autant que possible celles du droit commun, préoccupation dont témoignent également les modifications apportées aux dispositions relatives à la propagande et aux infractions prévues par la loi organique.

Considérant que les dispositions qu'elle contient ne sont contraires à aucune règle ni à aucun principe de valeur constitutionnelle, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution la loi organique soumise à son examen.